



Avis n° R-2/2022 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame ...

Par courriels des 14 et 15 février 2022 Madame ... a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 25 janvier 2022 au Ministère du Logement qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 1^{er} février 2022. La demande de communication portait sur les dénominations de tous les groupes et sociétés auxquels il est fait référence à la page 14 de la Note 29 de l'Observatoire de l'Habitat concernant la détention du foncier constructible pour l'habitat au Luxembourg en 2020/2021, ainsi que sur la taille de leurs terrains.

Sur demande de la CAD, le Ministère du Logement lui a fait parvenir une prise de position comportant ses motifs de refus en date du 23 février 2022.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 24 février 2022.

La CAD note que l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Or, la demande de communication porte sur des informations et non sur un document particulier identifiable. Partant, la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1 de la Loi n'est pas remplie.

La demande de communication est partant à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 2 mars 2022

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier